

Octobre 1840

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **10 (1840)**

PDF erstellt am: **05.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

ORDONNANCE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

*relative à l'Importation du gros et menu Bétail ainsi
qu'à celle des Porcs.*

(16 octobre 1840.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Informé que la surlangue et la claudication se sont manifestées, à plusieurs reprises, dans ce Canton à la suite de l'introduction de gros et menu bétail ou de porcs provenant des cantons d'Argovie, Soleure et Lucerne ;

Voulant, pour l'avenir, prévenir le retour d'un aussi fâcheux résultat ;

Sur le rapport du Département de l'intérieur,

ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

L'importation dans ce Canton de toute espèce de gros bétail à cornes, ainsi que des veaux, moutons, chèvres et porcs venant des cantons d'Argovie, Soleure et Lucerne, ne pourra, à l'avenir, avoir lieu que par les points de la frontière ci-après désignés, savoir :

- a. Pour le district de Moutier, par Crémine ;
- b. Pour le district de Buren, par Leuzigen, Longeau et Oberwyl ;

- c.* Pour le district de Fraubrunnen , par Krayligen ;
- d.* Pour le district de Berthoud, par Koppigen ;
- e.* Pour le district de Wangen , par Oberönz , Attiswyl et Dürrmühle ;
- f.* Pour le district d'Aarwangen, par Morgenthal, Roggwyl et Melchnau ;
- g.* Pour le district de Trachselwald , par Huttwyl ;
- h.* Pour le district de Signau , par Kröschenbrunnen.

ART. 2.

L'introduction de gros et menu bétail ou de porcs provenant desdits cantons, lorsqu'elle aura lieu par un point de la frontière autre que ceux ci-dessus désignés, pourra , suivant la gravité du cas ou le degré de mauvaise intention imputable au contrevenant, être punie d'une amende de L. 10 à L. 50 , dont une moitié appartiendra au dénonciateur et l'autre au fisc ; le bétail introduit devra en outre être immédiatement reconduit hors des frontières.

ART. 3.

Les préfets respectifs devront établir aux endroits frontières sus-désignés des inspecteurs de bétail spéciaux, choisis, si possible , parmi les médecins vétérinaires patentés, lesquels seront chargés de la visite des animaux qu'on voudra importer dans le Canton.

ART. 4.

Ces inspecteurs devront , en se conformant aux dispositions de l'ordonnance du 29 mai 1839, visiter les animaux qu'on voudra introduire, ainsi que les certificats de santé délivrés à cet effet, et, dans les cas suspects, les faire rétrograder ; ils délivreront des certificats pour ceux qu'ils auront reconnus sains.

ART. 5.

Conformément aux articles 9 , 10 , 11 , 12 et 14 du règle-

ment sur l'alpage et la police du bétail, du 26 mars 1816, toutes pièces de gros ou menu bétail et tous porcs reconnus atteints de la surlangue ou de la claudication, ne pourront, sous les peines portées auxdits articles, être vendus ou conduits à une foire ou marché.

La visite prescrite pour les foires se fera partout conformément à ce qui est réglé aux articles 15, 16, 17 et 18, section 3 du règlement sur l'alpage; et toute pièce de bétail amenée à la foire devra être soigneusement visitée par l'inspecteur, qui remplira ponctuellement les obligations spéciales que lui imposent les articles 3, 7, 52, 54, 55, 56, 60, 61 et 62. Toutefois les animaux affectés de surlangue ou de claudication ne devront pas être abattus. (Art. 7 dudit règlement.)

ART. 6.

La présente ordonnance abroge, pour les districts mentionnés à l'article premier, l'article 7 de l'ordonnance du 29 mai 1839, quant à la circulation du bétail aux frontières; elle sera imprimée dans les deux langues, publiée en la forme accoutumée, et transmise par les préfets aux conseils des communes, aux inspecteurs du bétail et aux médecins vétérinaires.

Berne, le 16 octobre 1840.

Au nom du Conseil-exécutif,

L'Avoyer,

TSCHARNER.

Le second Secrétaire d'État,

M. DE STÜRLER.
